

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500664

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. François Bozzi  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 9 avril 2026  
Décision du 30 avril 2026

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 juin, le 22 octobre et le 2 décembre 2025, M. X., représentée par la SELARL Reuter-de Raissac-Patet, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la province Sud à lui payer la somme de 4 687 287 francs CFP en réparation de ses préjudices résultant de sa réintégration tardive dans sa collectivité d'origine, augmenté des intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2025 ou, à titre subsidiaire, à compter du 12 juin 2025 ;

2°) de mettre à la charge de la province Sud le versement de la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la présidente de la province Sud a méconnu l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- la présidente de la province Sud a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la province Sud en le réintégrant tardivement dans ses services à l'issue de sa disponibilité, malgré la vacance de plusieurs emplois correspondant à son grade ;
- il a subi un préjudice financier durant plus de sept mois dont le montant doit être évalué à 4 187 287 francs CFP ;
- il a subi un préjudice moral devant être estimé à 500 000 francs CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 novembre 2025, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens invoqués par le requérant n'est fondé.

Par une ordonnance du 18 février 2026, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Un mémoire, enregistré le 19 mars 2026, a été présenté par la province Sud.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bozzi, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations du représentant de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été recruté sur titre aux termes d'un arrêté du 5 septembre 2012 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, puis titularisé par une décision du 12 décembre 2013. Après avoir exercé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024 des fonctions de géomaticien au sein de la direction du développement durable des territoires de la province Sud (DDDT), il a été placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an. Par un courrier du 8 juillet 2024, il a demandé sa réintégration à l'issue de sa période de disponibilité, soit à compter du 31 janvier 2025. N'ayant pas été réintégré à cette date, M. X. a saisi la province Sud le 24 avril 2025 d'une demande tendant à sa réintégration avec reconstitution de carrière à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 et à la réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi. En l'absence de réponse explicite, il a de nouveau saisi la province Sud le 12 juin 2025 d'une demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande précédente, à la régularisation de sa situation administrative du requérant et au versement d'une indemnité de 3 197 190 francs CFP correspondant à sa perte de rémunération de février à juin 2025, assortie des intérêts légaux, d'une somme mensuelle de 639 438 francs CFP jusqu'à sa réintégration effective et d'une indemnité de 500 000 francs CFP au titre de son préjudice moral. Sa demande n'ayant pas été satisfaite, il demande au tribunal de condamner la province Sud à lui payer la somme de 4 687 287 francs CFP en réparation de ses préjudices résultant de sa réintégration tardive dans sa collectivité d'origine.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité :

2. Aux termes du premier paragraphe de l'article 91 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie : « *I- La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite* ». Aux termes de l'article 100 du même arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la*

*période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années ».*

3. Il résulte des dispositions précitées que lorsqu'un fonctionnaire placé en disponibilité pour une durée n'excédant pas trois ans demande à être réintégré, il est réintégré de droit sur l'une des trois premières vacances. L'obligation de réintégration à l'une des trois premières vacances s'impose, sous réserve des nécessités du service, y compris lorsque l'intéressé demande à être réintégré avant le terme de la période pour laquelle il a été placé en disponibilité. Pour mettre en œuvre cette obligation, l'administration doit prendre en compte les postes vacants à la date de la demande de réintégration et ceux qui deviennent vacants ultérieurement. La charge de la preuve de l'absence d'emploi vacant justifiant la non-réintégration d'un agent incombe à l'administration.

4. En l'espèce, M. X., placé en disponibilité pour convenance personnelle pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 jusqu'au 31 janvier 2025 par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 juillet 2023, a sollicité sa réintégration dès le 8 juillet 2024 pour qu'elle soit effective au terme de sa période de disponibilité. Le 10 mars 2025, soit après l'expiration de la mise en disponibilité de M. X., la présidente de la province Sud lui a opposé un refus en l'absence de poste vacant. Par la suite, M. X. a régulièrement demandé sa réintégration en vain, toujours au motif de l'absence de poste vacant, jusqu'au 18 août 2025, date à laquelle son employeur l'a finalement réintégré, en cours d'instance, dans son cadre d'origine. Il a ainsi été placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud en l'affectant à la DDDT, au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement du service de gestion et de préservation des ressources, pour y exercer l'emploi d'inspecteur des installations classées.

5. Si la province Sud soutient que les nécessités de services résultant d'une situation budgétaire particulièrement dégradée à la suite des émeutes de mai 2024 justifiaient des gels de postes, de redéployer des ressources et de ne pas pourvoir la majorité des départs, le seul communiqué de presse produit ne permet pas d'attester que des postes correspondant au cadre d'emploi de M. X. n'étaient pas disponibles malgré les difficultés financières de la collectivité. Au contraire, il résulte de l'instruction, et il n'est pas sérieusement contesté, d'une part, que le poste de géomaticien que M. X. occupait avant sa mise en disponibilité était toujours vacant lorsqu'il a sollicité sa réintégration dans les services de la province Sud. D'autre part, trois postes respectivement de responsable du bureau d'accompagnement technique de Païta, publié du 18 juillet 2024 au 16 août 2024, de chargé du suivi du système d'information des collèges, publié du 7 août 2024 au 6 septembre 2024 et d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, publié du 28 août 2024 au 27 septembre 2024, étaient vacants postérieurement à la date de sa demande réintégration le 8 juillet 2024. La province Sud ne démontre pas que ces trois postes relevant de sa compétence, qu'elle n'a pas réservés ou proposés à M. X., et dont il n'est pas établi qu'ils auraient été pourvus avant comme après le 31 janvier 2025, ne pouvaient être occupés par un ingénieur de deuxième grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie du domaine de l'économie rurale.

6. Dans ces conditions, en réintégrant tardivement M. X. à compter du 18 août 2025, plus de six mois suivant la fin de sa période de mise en disponibilité alors qu'il était en droit d'être réintégré à la première vacance, et au plus tard à l'une de ces trois premières vacances, la province Sud a méconnu les dispositions précitées de l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et a ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

En ce qui concerne les préjudices :

7. En premier lieu, en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation ou qui a été irrégulièrement évincé du service a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation. Dans ce cadre, sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période de disponibilité.

8. D'une part, M. X. soutient sans être contredit que le poste d'inspecteur des installations classées qu'il aurait pu occuper dès le 1<sup>er</sup> février 2025 à l'issue de sa période de mise en disponibilité fait l'objet d'une rémunération brute, comprenant un traitement indexé, une indemnité de résidence, une prime spéciale, une prime d'inspection et une prime d'ingénieur, s'élève à 663 708 francs CFP. Pour évaluer son préjudice, il y a lieu toutefois d'exclure de ce montant l'indemnité de résidence, dès lors que celle-ci doit être regardée comme étant destinée à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions. Il y a donc lieu de retenir un revenu mensuel de 622 143 francs CFP sur la période courant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 18 août 2025, date de sa réintégration dans les effectifs de la province Sud, soit, 198 jours, soit 6 mois et dix-sept jours.

9. D'autre part, il résulte de l'instruction que pendant cette période, M. X. a perçu des rémunérations correspondant à des activités d'enquêteur pour le compte de l'ISEE et d'agent logisticien pour un montant total de 137 244 francs CFP qu'il y a donc lieu de déduire.

10. Dans ces conditions, il y a lieu de fixer l'indemnité due à M. X. au titre de ses pertes de revenus à la somme de 3 948 161 francs CFP.

11. En second lieu, M. X. demande la réparation du préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence subis du fait de sa réintégration tardive. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en condamnant la province Sud à lui verser la somme de 50 000 francs CFP à ce titre.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la province Sud doit être condamnée à verser la somme de 3 998 161 francs CFP à M. X..

Sur les intérêts :

13. M. X. a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 3 998 161 francs CFP à compter du 24 avril 2025, date de réception de sa première demande indemnitaire par la province Sud.

Sur les frais liés au litige :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Sud une somme de 200 000 francs CFP à verser à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La province Sud est condamnée à verser à M. X. la somme de 3 998 161 francs CFP avec intérêts au taux légal à compter du 24 avril 2025.

Article 2 : La province Sud versera à M. X. la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.